



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme**

**27/14**

### **Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 24/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 septembre 2013 relative à la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et reconnaissant la nécessité de garantir à tous la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement,

*Réaffirmant aussi* le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant,

GE.14-17713 (F) 131014 161014



\* 1 4 1 7 7 1 3 \*

Merci de recycler



*Profondément préoccupé* par le fait que plus de 6 300 000 enfants âgés de moins de 5 ans meurent chaque année<sup>1</sup> de causes pour la plupart évitables et traitables, en raison d'un manque d'accès ou d'un accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, du fait de grossesses précoces et en raison de facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et par le fait que la mortalité demeure la plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

*Reconnaissant* qu'une approche de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité infantiles évitables fondée sur les droits de l'homme est une approche qui repose, entre autres principes, sur ceux de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de la viabilité, de la transparence, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilisation,

*Réaffirmant* que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination aucune, que, ce faisant, ils devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à que celui-ci participe effectivement d'une manière qui corresponde à ses capacités à toute question et toute décision qui influe sur sa vie, en ayant à l'esprit les droits, les devoirs et les responsabilités des parents ou des personnes qui s'occupent de l'enfant en ce qui concerne la prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants âgés de moins de 5 ans, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir l'allocation de ressources dans toutes les limites de ce dont ils disposent pour assurer la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

*Réaffirmant aussi* les engagements pris par les États de n'épargner aucun effort pour accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment la réalisation de l'objectif 4 du Millénaire pour le développement, relatif à la réduction de deux tiers du taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans d'ici à 2015, de l'objectif 5, relatif à l'amélioration de la santé maternelle, et de l'objectif 6, relatif à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, et la nécessité de prendre en compte la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans dans le programme de développement pour l'après-2015,

*Prenant note* des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, programmes et fonds spécialisés dans le domaine de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, lancée par le Secrétaire général, et l'établissement qui a suivi de la Commission de l'information et de la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant et du Groupe d'examen indépendant d'experts sur l'information et la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant, le plan d'action «Chaque nouveau-né – projet de plan d'action pour mettre fin aux décès évitables» adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé, et l'étude analytique de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée «Women's and Children's Health: Evidence of Impact of Human Rights»,

---

<sup>1</sup> Voir «Levels and Trends in Child Mortality», peut être consulté à l'adresse: [www.unicef.org/media/files/Levels\\_and\\_Trends\\_in\\_Child\\_Mortality\\_2014.pdf](http://www.unicef.org/media/files/Levels_and_Trends_in_Child_Mortality_2014.pdf).

1. *Accueille avec satisfaction* le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans<sup>2</sup>;
2. *Demande instamment* aux États de diffuser le guide technique et de l'appliquer comme il convient pour élaborer, appliquer, évaluer et suivre les lois, les politiques, les programmes, les budgets et les mécanismes de recours et de réparation visant à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans;
3. *Invite* les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, notamment en redoublant d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée de services et de soins de santé maternelle, néonatale et infantile de qualité, en particulier au niveau des communautés et des familles, et à prendre des mesures pour remédier aux principales causes de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans;
4. *Engage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, telles que la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, la violence, la stigmatisation et la discrimination, l'insalubrité des logements et des environnements, le manque de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, le manque de services et de soins de santé, de médicaments et de vaccins adéquats, de qualité, accessibles et d'un prix abordable, la détection tardive des maladies infantiles, et l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'instruction;
5. *Demande* aux États de renforcer leur engagement international, leur coopération et leur entraide afin de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, des travaux de recherche, des politiques et des mesures de suivi et de renforcement des capacités;
6. *Exhorte* tous les organismes des Nations Unies compétents à fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour les aider à utiliser le guide technique, notamment en concevant et en diffusant des outils pour sa mise en pratique à toutes les étapes de la planification nationale et des cycles d'intervention intéressant la santé et la survie de l'enfant;
7. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination et l'intégration effectives des droits de l'homme dans le système des Nations Unies;
8. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, à porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et à poursuivre le dialogue sur la question avec toutes les parties intéressées et, à cet égard;
9. *Encourage également* l'examen de la question de la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

---

<sup>2</sup> A/HRC/27/31.

10. *Demande* au Haut-Commissaire en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et en concertation avec les États, les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes des droits de l'homme, les organisations régionales et la société civile, d'établir un rapport sur l'application pratique du guide technique et son impact sur l'élaboration et la mise en œuvre dans les États des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*39<sup>e</sup> séance*  
*25 septembre 2014*

[Adoptée sans vote]

---